

Arrêt

n° 102 797 du 14 mai 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire du district de Karongi, secteur de Twumba, cellule de Bivumu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Entre 1995 et 1996, vous exercez la profession de préfet des études de l'institut John Wesley situé à Kibogora (Cyangugu). Le 23 mai 1996, vous êtes l'objet d'une arrestation et vous êtes placé en détention jusqu'au 8 octobre 1996. Selon vous, cette arrestation est due au fait que les autorités

désiraient vous faire remplacer par un individu d'origine ethnique tutsie au poste de directeur de l'école susmentionnée.

Suite à votre libération, vous reprenez vos études à la faculté de théologie protestante de Butare. Vous terminez vos études en 1998 et réexercez la profession de préfet des études puis de directeur de l'institut John Wesley jusqu'en 2002.

Début novembre 2001, le maire et un commandant de l'armée organisent une réunion en vue de faire adhérer différentes personnes au FPR (Front Patriotique Rwandais). Préférant conserver votre neutralité, vous refusez d'adhérer à ce parti. En conséquence de quoi, le 16 novembre 2001, vous êtes l'objet d'une seconde arrestation. Vous êtes placé en détention jusqu'au 24 novembre 2001.

Dans le courant de l'année 2002, vous êtes démis de vos fonctions sans raisons valables. Face à cette situation, vous tentez de vous plaindre auprès des autorités. En conséquence de cela, le 10 avril 2002, vous êtes l'objet d'une troisième arrestation. Vous êtes placé en détention jusqu'au 18 avril 2002. Suite à votre libération, vous devenez professeur à l'école secondaire de Tyazo au sein de laquelle vous exercez jusqu'en octobre 2004.

A partir d'octobre 2004, vous retournez exercer la profession de directeur de l'institut John Wesley jusqu'à votre départ pour la Belgique

Dans ce cadre, en janvier 2009, la Major RUVUSHA, commandant dans le district de Nyamasheke, vous demande de libérer une place en 5ème sciences humaines pour sa fille MUKANDAREBETSE Olive. Vous acceptez. Régulièrement, sa fille obtient la permission de rendre visite au Major en question. Jusqu'à ce qu'en mars 2009, vous appreniez que cette jeune femme n'est pas sa fille mais sa concubine. Vous décidez de ne plus laisser cette jeune fille rendre visite au Major RUVUSHA.

Le 25 mars 2009, un commandant de police se présente auprès de la secrétaire de votre école, accompagné d'un policier. Immédiatement, vous présumez que les autorités rwandaises cherchent à s'en prendre à vous en raison de votre comportement vis-à-vis du Major RUVUSHA. Bien que vous soyez présent, votre secrétaire prétend le contraire. Le commandant de police et le policier se présentent à votre domicile et laissent une convocation à votre intention à votre épouse. Votre épouse vous conseille alors de ne pas rentrer chez vous. Le soir même, le commandant de police en question se présente une nouvelle fois à votre domicile, en compagnie de 2 policiers. Après avoir interrogé votre femme et vos enfants, ceux-ci perquisitionnent votre domicile. Suite à quoi, votre femme vous appelle et vous informe de ces événements. Gagné par la peur, vous décidez alors de prendre la fuite.

Le 4 avril 2009, vous partez du Rwanda en direction de l'Ouganda où vous arrivez le lendemain. Le 14 septembre 2009, vous partez d'Ouganda, muni de votre passeport et de votre visa. Après avoir fait escale au Kenya, vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2009. Le 21 novembre 2009, vous introduisez une demande d'asile.

Le 3 mai 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Cependant, le 1er septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n° 66 002. Le 14 octobre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous maintenez les faits dont vous avez fait part lors de votre première demande d'asile et vous présentez les documents suivants : un **mandat d'amener**, une **lettre de Monseigneur Kayinamura**, une **lettre adressée à l'Evêque Eflord**, une **lettre adressée à l'Evêque Iyamuremye**, une **lettre adressée au Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme au Rwanda**, deux **lettres adressées au Président de la République du Rwanda**, une **lettre adressée au gouverneur de la province de Cyangugu**, deux **articles de presse**, quatre **témoignages dont un accompagné d'un billet d'écrou, d'un billet de libération et d'un texte dactylographié**. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que vous avez été condamné à cinq ans d'emprisonnement au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des persécutions à caractère ethnique émanant des autorités rwandaises. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n° 66 002 du 1er septembre 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, en ce qui concerne le **mandat d'amener** (document n° 1, farde verte au dossier administratif), ce document est une copie, ce qui empêche le Commissariat général de vérifier son authenticité. De plus, ce document est partiellement illisible. Le Commissariat général note également que ce mandat présente plusieurs données manquantes telles qu'un numéro d'instruction ou une mention des dispositions pénales réprimant les faits pour lesquels vous seriez poursuivi. Par ailleurs, relevons que vous êtes incapable de donner la fonction de la personne travaillant au commissariat de Nyamasheke et ayant fourni ce document à votre épouse (rapport d'audition du 6 juillet 2012, p. 12). Partant, le Commissariat général estime que seul un faible crédit peut être accordé à ce mandat d'amener.

Pour le surplus, le Commissariat général relève le manque de connaissances dont vous faites preuve à propos des accusations portées contre vous. Ainsi, vous êtes incapable de détailler la nature des documents qu'on vous accuse d'avoir falsifiés (rapport d'audition du 6 juillet 2012, p. 6). De plus, vos propos selon lesquels vous auriez été condamné, en votre absence, à cinq années d'emprisonnement au Rwanda ne peuvent être établis. En effet, vos dires à ce sujet ne sont appuyés par aucun commencement de preuve. Vous ne pouvez préciser quand cette condamnation a eu lieu. Vous ne pouvez pas davantage expliquer comment votre épouse a appris l'existence de ce jugement, vous limitant à déclarer qu'elle a appris la nouvelle par des gens (rapport d'audition du 6 juillet 2012, pp. 12-13). Ces ignorances, synonymes de désintérêt, sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution.

Concernant les **lettres envoyées aux différents représentants de l'église méthodiste, au Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme au Rwanda, au Président de la République du Rwanda, au gouverneur de la province de Cyangugu et la réponse de Monseigneur Kayinamura** (documents n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7, farde verte au dossier administratif), si ces documents attestent de votre renvoi en 2002 et des démarches que vous avez effectuées pour récupérer votre poste, ils ne permettent toutefois pas de démontrer l'existence, dans votre chef, de problèmes postérieurs à cette date. Au regard du laps de temps entre votre renvoi et votre départ du Rwanda, le Commissariat général ne peut croire que celui-ci soit à l'origine de votre fuite. Le fait que vous ayez réintégré votre poste au sein de l'institut John Wesley et que vous ayez été disculpé d'accusations en 2006 (rapport d'audition du 6 juillet 2012, pp. 8-9) conforte la conviction du Commissariat général à cet égard.

Les deux **articles de presse** que vous présentez (documents n° 8, farde verte au dossier administratif) ne vous concernent pas directement et ne peuvent démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Quant aux **quatre témoignages** (documents n° 9 et 10, farde verte au dossier administratif), ces derniers ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs. En effet, ces derniers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Enfin, les documents joints au témoignage d'Aminadab RUHUNGA à savoir un billet d'écrou, un billet de libération et un texte dactylographié sont des indices de la détention de ce dernier, sans plus.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Enfin, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

2.3. Elle demande à titre principal au Conseil d'annuler la décision entreprise, ou, à titre subsidiaire de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête, la partie défenderesse dépose un nouveau document à savoir, un extrait du rôle du Tribunal de Grande Instance, Chambre pénale de Rusizi pour les mois d'avril, mai et juin 2012.

3.2. La partie requérante a fait parvenir au Conseil par courrier en date du 29 octobre 2012 un rapport concernant la situation des droits de l'Homme au Rwanda.

3.3. A l'audience du 6 novembre 2012, la partie requérante dépose la copie du jugement intervenu dans le cadre d'un procès intenté contre le requérant ainsi qu'une traduction de ce document.

3.4. Elle fait en outre parvenir au Conseil par télécopie en date du 6 novembre 2012, un témoignage rédigé le 5 novembre 2012 par le coordinateur du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 21 novembre 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 mai 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 66.002 du 1^{er} septembre 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

4.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5. En l'espèce, le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, un mandat d'amener, une lettre de M. K., une lettre adressée à l'évêque E., une lettre adressée à l'évêque I., une lettre adressée au Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme au Rwanda, deux lettres adressées au Président de la République du Rwanda, une lettre adressée au gouverneur de la province de Cyangugu, deux articles de presse, quatre témoignages dont un accompagné d'un billet d'écrou, d'un billet de libération et d'un texte dactylographié. Il fait en outre état d'un nouvel élément à savoir, sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement intervenue au terme d'un procès qui s'est tenu en son absence.

4.6. La question à trancher est de savoir si ces documents ainsi que ce nouvel élément ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

4.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante, ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

4.8. La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.9. Le Conseil quant à lui ne peut se rallier en l'espèce aux motifs de la décision attaquée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il y a lieu de constater que le reproche fait au requérant de n'apporter aucun élément probant à l'appui de ses deux demandes d'asile et confirmé par un premier arrêt du Conseil de ceans n'est plus établi. En effet, le requérant dépose à l'appui tant de sa seconde demande d'asile que de son recours, plusieurs documents étayant ses déclarations.

Par ailleurs, il démontre, copie du jugement à l'appui, qu'il a bien été condamné durant son absence à cinq ans d'emprisonnement suite à des accusations de détournement de fonds lorsqu'il a exercé les fonctions de directeur d'établissement scolaire. A cet égard, il y a lieu de constater que le motif de la décision attaquée rejetant les déclarations du requérant sur ce point au motif qu'elles n'étaient étayées par aucun commencement de preuve n'est plus établi. S'agissant ensuite du témoignage que le requérant dépose, il y a lieu de constater que non seulement celui-ci étaye les déclarations du requérant mais en outre, qu'il étaye les éléments mentionnés dans plusieurs courriers datant de 2002 co-signés par le requérant avec d'autres pasteurs de son église faisant état d'ennuis rencontrés avec les autorités pastorales. A cet égard, il y a lieu de considérer, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que les déclarations du requérant non seulement sont cohérentes mais en outre qu'elles sont étayées par plusieurs témoignages concordants attestant des différents ennuis qu'il déclare avoir rencontrés pour avoir dénoncé les faits répréhensibles dont se serait rendu coupable l'évêque I. E. Dans ce contexte, au vu des déclarations circonstanciées du requérant et au vu des éléments de preuve déposés afin d'objectiver le complot dont il se dit victime, à savoir notamment la copie du jugement le condamnant par défaut plusieurs années après son départ du Rwanda, le Conseil ne peut exclure qu'il ait fait effectivement l'objet d'un tel complot en raison de son profil d'intellectuel hutu et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée, actuelle et personnelle d'être persécuté en raison de son origine ethnique.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN